

DÉCISION N°1213/2024 DU 24 OCTOBRE 2024

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU SCHÉMA TERRITORIAL DE L'AUTONOMIE 2024-2029**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget 2024 de la Collectivité Territoriale
- VU** la délibération n°203/2024 du 1^{er} octobre 2024 adoptant le schéma territorial de l'autonomie 2024-2029
- VU** l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 23 octobre 2024

CONSIDÉRANT les orientations définies par le schéma territorial de l'autonomie pour répondre aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap de notre archipel

CONSIDÉRANT le besoin de la Collectivité Territoriale de se faire accompagner dans le pilotage et la mise en œuvre dudit schéma

DÉCIDE

Article 1 : Une convention de prestation de services est établie avec Xavier BAYLAC pour un montant de 43 380 €.

En lien avec la Maison Territoriale de l'Autonomie, le prestataire a en charge :

- L'assistance à la mise en scène du Schéma Autonomie, incluant la planification et la coordination des actions prévues ;
- L'animation du comité de suivi en vue d'assurer une bonne gouvernance du schéma ;
- L'appui à l'animation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pour garantir une mobilisation des ressources financières et une coordination des actions ;
- L'assistance à la rédaction et au lancement des appels à projets visés par le schéma, notamment pour le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et l'habitat inclusif ;

- L'appui à l'engagement du service public territorial de l'autonomie, pour garantir une meilleure intégration des services autour de l'autonomie ;
- Le suivi et évaluation des actions du Schéma Autonomie, avec production de recommandations d'ajustements si nécessaire.

La durée de la mission du prestataire est fixée à 40 jours : 22 jours en présentiel faisant l'objet de 3 séjours dans l'archipel et 18 jours à distance.

Article 2 : La dépense sera imputée au Chapitre 011 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p style="text-align: center;">Transmis au représentant de l'État</p> <p>Le 28/10/2024</p> <p>Publié le 28/10/2024</p> <p style="text-align: center;">ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.